

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement/Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Franck STRUZYK

03.21.22.99.19

franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr

NOM 2023\Courrier final Pétitionnaire.odt

ARRAS, le 13 001. 2023

Monsieur,

Vous avez déposé, le 04 avril 2023, un de transfert de bénéficiaire concernant un prélèvement d'eaux souterraines dans un forage d'irrigation implanté sur la commune de VERTON.

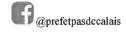
A l'issue de l'instruction, votre dossier ne fait pas l'objet d'une opposition.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral de transfert de bénéfice ordonnant des prescriptions particulières concernant la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines. Cet arrêté abroge l'arrêté d'autorisation délivré à M. WALLET le 21 juillet 1997.

Copies de ces éléments sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de VERTON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'AUTHIE et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour information. Ils seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

M. Marc Henri MAHIEU 2 chemin du fond d'Airon 62170 CAMPIGNEULLES LES GRANDES







Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

PJ: - AP de transfert de bénéfice et ordonnant des prescriptions particulières Office MAURY - registre de prélèvement

Copie transmise pour information au SEA (BO)



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Arras, le 0 2 0CT, 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT DE BENEFICE ET ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

EXPLOITATION D'UN FORAGE

COMMUNE DE VERTON

M. MARC HENRI MAHIEU

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que Préfet du Pasde-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), souspréfet d'Arras;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 21 juillet 1997 à Monsieur Christian WALLET relatif à l'exécution et à l'exploitation d'un forage sur la commune de VERTON;

VU la demande du 04 avril 2023 de transfert de bénéfice concernant l'exécution et l'exploitation du forage ;

VU le courrier du 9 juin 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté ordonnant des prescriptions particulières à Monsieur Marc Henri MAHIEU concernant son projet de changement de bénéficiaire et lui accordant un délai de 1 mois pour apporter ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet transmis en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'exploitation du forage doit respecter les prescriptions fixées par arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 relatifs à la création et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement;

Considérant que les prélèvements ne porteront pas atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'exploitation souhaitée du forage pour un volume de 50 000 m³/an relève désormais du régime de la déclaration au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral de transfert de bénéfice abroge l'arrêté préfectoral délivré le 21 juillet 1997 à Monsieur Christian WALLET relatif à l'exécution et à l'exploitation d'un forage sur la commune de VERTON.

Le présent arrêté donne acte à Monsieur Marc Henri MAHIEU demeurant 2 chemin du fond d'Airon à CAMPIGNEULLES LES GRANDES (62170) de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le forage n° BSS00167X0118-BSS000BPZY et le prélèvement en eaux souterraines à des fins d'irrigation sur la commune de VERTON, parcelle cadastrée AL0156, lieu-dit :« le rayon du lièvre ».

L'ouvrage constitutif de ces travaux rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature sont les suivantes :

Rubri ques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la création www.legifrance.gouv.fr/loda/ id/JORFTEXT000000415722
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements www.legifrance.gouv.fr/loda/ id/JORFTEXT000000415723/

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans le ou les arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

N°BSS	Profondeur	Parcelle	Commune	Usage
BSS00167X0118	26 m	AL0156,	VERTON	Irrigation

X 551 401 et Y 2 600 808 (Lambert 2 Etendu)

Le volume maximal prélevable est fixé à 50 000 m³/an, 720 m³/jour, 60 m³/heure pour l'irrigation.

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une pompe d'un débit horaire maximal déclaré de 60 m³/h;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur minimale de 0,30 m audessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage (propriétaire, commune d'implantation, numéro BSS) et la date du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe de prélèvement, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service de l'environnement en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais le relevé des index du compteur volumétrique du point de prélèvement. Un modèle de document prévu à cet effet est joint au présent arrêté.

Article 5: Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage, excepté, si nécessaire, la réserve de carburant utile au prélèvement : dans ce cas, la cuve est protégée par un bac de rétention d'un volume égal à la réserve de carburant.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Article 6: Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'Environnement.

Article 7: Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation et de l'ouvrage déclaré est accordé pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature.

La demande de renouvellement de cet arrêté doit être sollicitée par écrit, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté, par dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt.

Article 8: Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'environnement peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier la réglementation applicable, notamment le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9: Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, si ce prélèvement est inclus dans un territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau où est établie une règle conformément au 1° du R.212-47 du code de l'Environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de VERTON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 11: Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VERTON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc Henri MAHIEU et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de VERTON ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN);
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'AUTHIE ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Pour le Préfet Le secrétaire Général Christophe MARX